

A&A Partners
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 1 rue de la Garenne, 49280 LA SEGUINIÈRE
(la « Société »)
RCS en cours d'immatriculation

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNÉS

- **Monsieur Alexandre DROUET**, né le 28 juin 1990 à CHOLET, de nationalité française

- **La société G&A INVEST**, société à responsabilité limitée au capital social de 1000 €, dont le siège social est situé au 28 AVENUE DES PEPINIERES 94260 FRESNES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Creteil sous le numéro 899 315 360, représentée par Monsieur Arthur FRAMERY agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que gérant.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont convenu de constituer entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TABLE DES MATIERES

TITRE I.	FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE	4
ARTICLE 1 – Forme		4
ARTICLE 2 – Objet		4
ARTICLE 3 – Dénomination		4
ARTICLE 4 – Siège Social.....		4
ARTICLE 5 – Durée		5
ARTICLE 6 – Exercice social		5
TITRE II.	APPORTS – CAPITAL SOCIAL – AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE – MODIFICATION DU CAPITAL – FORME – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS	5
ARTICLE 7 – Apports – Formation du capital.....		5
ARTICLE 8 – Capital social.....		6
ARTICLE 9 – Avantages particuliers – Actions de préférence		6
ARTICLE 10 – Modification du capital social		6
ARTICLE 11 – Forme, libération et indivisibilité des actions		6
ARTICLE 12 – Droits et obligations attachés aux actions.....		7
TITRE III PROPRIETE ET TRANSFERTS DE TITRES		8
ARTICLE 13 – Propriété et modalités de transfert.....		8
ARTICLE 14 – Modifications dans le contrôle d'un associé.....		13
ARTICLE 15 – Droit de cession conjointe		13
ARTICLE 16 – Droit de cession forcée.....		14
TITRE IV.	DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES 15	
ARTICLE 17 – Direction de la société.....		15
ARTICLE 18 – Convention règlementées		17
ARTICLE 19 – Commissaire aux comptes.....		17
TITRE V.	DECISIONS COLLECTIVES – DROIT D’INFORMATION DES ASSOCIES – EXCLUSION D’UN ASSOCIE – EXERCICE, COMPTES ET RESULTATS SOCIAUX – DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	17
ARTICLE 20 – Décisions collectives		17
ARTICLE 21 – Droit d’information des associés.....		20
ARTICLE 22 – Exclusion d’un associé.....		20
ARTICLE 23 – Comptes et résultats sociaux.....		22
ARTICLE 24 – Dissolution - liquidation		22
TITRE VI.	CONTESTATIONS – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – FORMALITES	23
ARTICLE 25 – Contestations.....		23
ARTICLE 26 – Notifications		23
ARTICLE 27 – Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au registre du commerce et des sociétés		23
ARTICLE 28 – Formalités - Pouvoirs.....		24
ARTICLE 29 – Frais		24
ARTICLE 30 – Signature électronique.....		24

TITRE I. FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – Forme

La société est une société par actions simplifiée (la « **Société** »), régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts (les « **Statuts** »).

Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'associé (les « Associés »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme sociale avec un ou plusieurs Associés. En cas d'Associé unique, les prérogatives collectives et individuelles revenant aux Associés aux termes des statuts sont exercées par l'Associé unique.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet :

- l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes valeurs mobilières, de titres financiers ou de titres de créances émis par toutes sociétés et entreprises françaises et étrangères, ainsi que par tout groupement avec ou sans personnalité morale,
- l'investissement dans tout projet industriel, commercial ou immobilier,
- toute prestation de service de conseil, d'assistance aux entreprises, en organisation, management, projet stratégique et appui commercial, et toute activité similaire ou connexe,
- la participation de la Société à tout organe de gouvernance d'entreprise (individuel ou collectif, opérationnel ou de surveillance, *etc.*),
- l'octroi de prêts, d'avances en compte courant ou de garanties au bénéfice de ses filiales directes ou indirectes, dans le respect de la réglementation applicable au monopole bancaire,
- et plus généralement, la participation à toute opération pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination sociale est : « **A&A Partners** ».

Tous les actes émanant de la Société et destinés aux tiers indiquent la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – Siège Social

Le siège social de la Société est fixé à : 1 rue de la Garenne, 49280 LA SEGUINIERE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par une décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par une décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par une décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par une décision collective extraordinaire.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus. Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la Société, peut constater l'intention des Associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la Société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la Société ainsi prorogée.

ARTICLE 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2026.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II. APPORTS – CAPITAL SOCIAL – AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE – MODIFICATION DU CAPITAL – FORME – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 7 – Apports – Formation du capital

A la constitution, les soussignés ont fait apport d'une somme en numéraire de mille euros (1.000 €), à savoir :

Monsieur Alexandre DROUET	quatre cent soixante (460) euros
La société G&A INVEST	cinq cent quarante (540) euros
TOTAL des apports correspondant au montant du capital social	mille euros (1.000) euros

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été intégralement déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("**Qonto**"), dûment mandatée à cet effet par le soussigné, au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Vincennes M&B Notaires - Notaires au 4 Avenue De Paris, 94300, VINCENNES, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par le soussigné.

ARTICLE 8 – Capital social

Le capital social s'élève à la somme de mille euros (1.000 €).

Il est divisé en mille (1.000) actions de 1 euro (1€) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

Monsieur Alexandre DROUET	quatre cent soixante (460) actions
La société G&A INVEST	cinq cent quarante (540) actions
Total égal au nombre d'actions composant le capital social	mille (1.000) actions

Les droits et obligations attachés aux actions sont décrits à l'Article 12 des Statuts.

ARTICLE 9 – Avantages particuliers – Actions de préférence

La Société peut créer, par émission d'actions nouvelles ou par conversion d'actions existantes, des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur Décision Collective extraordinaire des Associés et dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 10 – Modification du capital social

Toute modification du capital social résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une Décision Collective des Associés dans les formes et conditions prévus par les présents Statuts.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions à souscrire en numéraire et si la Société comporte plusieurs Associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux Associés dans les conditions édictées par la loi.

En cas de pluralité d'Associés et lors de la Décision Collective d'augmentation de capital, les Associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes ou catégorie de personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque Associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Plus généralement, toute émission de titres requiert une Décision Collective des Associés dans les formes et conditions prévues aux présents Statuts.

Après avoir décidé d'augmenter le capital, les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

ARTICLE 11 – Forme, libération et indivisibilité des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions souscrites en numéraire sont libérées dans les conditions prévues par la loi et les règlements et selon les modalités arrêtées par le Président.

Les appels de fonds concernant les actions dont la libération n'est pas intégralement exigible lors de leur souscription sont portés à la connaissance des souscripteurs ou Associés quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le Président à chaque titulaire d'action, à l'adresse indiquée par chacun d'eux sur leur bulletin de souscription. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte individuel ouvert par la Société au nom du ou des Associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires et par les présents Statuts. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue. Le droit de l'Associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut-être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises.

Sauf convention contraire commune des intéressés notifiée à la Société, le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée sera exercé par l'usufruitier, sauf pour les décisions collectives relatives à la dissolution anticipée de la Société où le droit de vote appartient au nu-propriétaire. Le droit de l'Associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Les actions forment des biens propres par nature conformément aux dispositions de l'article 1404 du Code civil. A ce titre, les actions n'entreront pas dans une communauté existante au moment de leur acquisition ou de leur souscription, et ne pourront pas tomber dans une communauté qui viendrait à naître par la suite.

ARTICLE 12 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit à son porteur, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente. Elle confère également le droit d'être informé des transactions de la Société et d'obtenir certains documents sociaux selon les modalités fixées par la loi et les présents statuts. Chaque action donne également droit à une voix en assemblée générale des Associés de la Société.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions des Associés.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leur apport respectif.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

TITRE III PROPRIETE ET TRANSFERTS DE TITRES
--

ARTICLE 13 – Propriété et modalités de transfert

13.1. Dispositions générales

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Les actions sont librement négociables dès l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

La transmission des actions et des valeurs mobilières s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements côté et paraphé.

Les transmissions d'actions s'effectuent entre Associés ou à toute autre personne dans le respect des stipulations des statuts, des dispositions des lois et règlements applicables et des stipulations résultant d'éventuels pactes ou accords extracontractuels conclus entre tout ou partie des Associés.

Toute transmission de Titres effectuée en violation des stipulations des Statuts sera nulle de plein droit, conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce et tout transfert réalisé en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts, le droit d'agir appartenant à la Société et à tout Associé.

Compte tenu de la part déterminante que représente l'*intuitu personae* qui lie les Associés, les obligations statutaires d'un Associé lors du transfert de ses Titres constituent un élément essentiel du fonctionnement de la Société, et en particulier les cas :

- (i) d'exercice du droit de préemption, prévu à l'Article 13.2.
- (ii) de refus d'agrément du Cessionnaire, prévu à l'Article 13.3.

Par conséquent, chaque Associé convient expressément que les engagements énoncés dans les Statuts constituent des obligations qui pourront faire l'objet d'une exécution forcée en nature à l'initiative du (ou des) bénéficiaire(s) en cas de manquement de l'Associé qui s'est engagé. Chaque Associé renonce expressément et irrévocablement à la possibilité d'invoquer une disproportion manifeste de l'exécution forcée entre le coût pour le débiteur et l'intérêt pour le créancier.

Si l'Associé concerné n'a pas régularisé la situation par signature d'un ordre de mouvement relatif au Transfert des Titres concernés, dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'invitation à régulariser du Président, le Président pourra :

- procéder à la signature de l'ordre de mouvement correspondant au nom et pour le compte de l'Associé concerné et inscrire le mouvement correspondant au Transfert dans les registres d'associés de la Société ;
- placer sous séquestre le prix des Titres concernés, sous la forme d'un chèque de banque libellé au nom de l'Associé concerné ;

(l'« **Execution Forcée** »).

Cette clause est opposable aux héritiers et ayant-cause d'un Associé personne physique.

13.2. Droit de préemption

13.2.1. Notification de Transfert

L'Associé concerné (le « **Cédant** ») notifiera son projet de transmission d'actions au Président selon les modalités précisées à l'Article 26. En cas de pluralité d'associés cédants (les « **Cédants** »), ceux-ci pourront adresser une notification pour compte commun.

La notification du projet de Transfert de Titres devra comporter les éléments suivants (la « **Notification de Transfert** ») :

- (i) le nombre de Titres cédés (les « **Titres Cédés** ») ;
- (ii) le prix de Transfert proposé ;
- (iii) la Valorisation Globale qui en résulte ;
- (iv) les autres conditions du projet de Transfert, y compris les modalités de paiement et, le cas échéant, les garanties offertes par le Cédant ;
- (v) les noms, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité et domicile, ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou raison sociale, la forme, le capital social, le siège social, le numéro d'identification au répertoire S.I.R.E.N.E. ou au registre du commerce et des sociétés (ou équivalent étranger et le capital social et sa répartition, l'identité des dirigeants, du ou des cessionnaire(s) (individuellement ou ensemble le « **Cessionnaire** ») ;
- (vi) l'identité de la ou des personnes Contrôlant en dernier ressort le Cessionnaire (s'il ne s'agit pas de personnes physiques) ;
- (vii) en cas d'apport, d'échange de titres ou autre opération similaire portant sur les Titres Cédés ne comportant pas un prix de cession payable exclusivement en numéraire, le rapport d'un intermédiaire reconnu (banque d'affaires, *etc.*), désigné par le Cédant, validant, sur la base d'une analyse « multicritères », la valeur des Titres Cédés (l'« **Equivalent en numéraire** ») et ;
- (viii) en cas de pluralité de Cédants adressant une notification pour compte commun, et si les Cédants le souhaitent, le nom du Cédant chargé de recevoir les notifications visées au présent article pour le compte des différents Cédants.

La Notification de Transfert devra être accompagnée d'une copie de l'engagement d'achat ferme et irrévocable du Cessionnaire dûment signé, sans autre condition que celle de l'absence d'exercice du Droit de Préemption, et de tout autre document s'y rapportant (tel qu'une promesse ou une lettre d'intention) ainsi que l'engagement d'adhésion expresse et sans réserve du Cessionnaire au Pacte.

Le Président adressera à l'ensemble des Bénéficiaires du Droit de Préemption une copie de la Notification de Transfert dans les quinze (15) jours calendaires suivant sa réception, accompagnée de la répartition des Titres Cédés entre les différents Bénéficiaires du Droit de Préemption.

13.2.2. Offre de Vente

L'envoi de la Notification de Transfert emportera offre irrévocable du Cédant aux Bénéficiaires du Droit de Préemption de céder la totalité des Titres Cédés aux termes et conditions stipulés dans la Notification de Transfert (l'« **Offre de Vente** »).

Le Cédant peut renoncer au Transfert des Titres Cédés à compter de l'Offre de Vente et jusqu'à l'exercice de son droit de préemption par un des Bénéficiaires du Droit de Préemption ou, à défaut, jusqu'à l'expiration

de la Période d'Exercice.

Le nombre de Titres Cédés à acquérir par chaque Bénéficiaire du Droit de Préemption sera arrêté par le Président de la Société.

13.2.3. Exercice par les Bénéficiaires du Droit de Préemption

Les Bénéficiaires du Droit de Préemption pourront exercer leur droit par notification au Président jusqu'à l'expiration de la Période d'Exercice.

Chaque Bénéficiaire du Droit de Préemption pourra acquérir une part des Titres Cédés proportionnelle à sa part dans le capital de la Société égale à un nombre « N » de Titres Cédés, calculée comme suit :

$$N = (\text{Nb Titres Cédés} \times \text{Part dans le capital de la Société})$$

OU :

- **Nb Titres Cédés** est égal au nombre de Titres Cédés par le(s) Cédant(s) ;
- **Part dans le capital de la Société** est égale au rapport entre (i) le montant du capital de la Société détenu par le Bénéficiaire du Droit de Préemption concerné, par (ii) le montant du capital de la Société détenu par l'ensemble des Bénéficiaires du Droit de Préemption.

En cas de non-exercice, par la totalité des Bénéficiaires du Droit de Préemption, de leur droit d'acquérir leur part des Titres Cédés conformément à ce qui précède, les Bénéficiaires du Droit de Préemption ayant exercé leur droit pourront acquérir tout ou partie du solde des Titres Cédés. Dans cette hypothèse, le nombre maximum de Titres Cédés supplémentaire que pourra acquérir un Bénéficiaire du Droit de Préemption sera déterminé selon les principes du présent article appliqués aux seuls Bénéficiaires du Droit de Préemption ayant manifesté leur souhait d'acquérir un éventuel supplément de Titres Cédés.

Le Président adressera au Cédant (ou aux Cédants), avec copie aux Bénéficiaires du Droit de Préemption, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans les quinze (15) jours calendaires suivant l'expiration de la Période d'Exercice, une réponse à l'Offre de Vente confirmant la répartition des Titres Cédés et leur prix entre les différents Bénéficiaires du Droit de Préemption (en mentionnant les nom, prénom et domicile du ou des acquéreurs), et le cas échéant la Société et/ou un tiers acquéreur en cas de refus d'agrément dans les conditions prévues à l'Article 13.3. Cette réponse vaudra exercice du droit de préemption au nom et pour le compte de tous les Bénéficiaires du Droit de Préemption (la « **Notification d'Exercice** »).

A défaut de Notification d'Exercice adressée au Cédant dans les délais visés ci-dessus, les Bénéficiaires du Droit de Préemption seront réputés avoir renoncé au bénéfice de l'Offre de Vente et le droit de préemption sera réputé totalement purgé.

En cas de désaccord sur le montant de l'Equivalent en numéraire, les Bénéficiaires du Droit de Préemption devront notifier au Cédant et à la Société leur désaccord dans le délai de la Période d'Exercice. La notification d'une contestation aura pour effet de suspendre l'exercice du droit de préemption.

En suite de cette contestation, la partie la plus diligente devra saisir en référé le Président du Tribunal de commerce compétent aux fins de voir désigner un tiers expert pour déterminer l'Equivalent en numéraire, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Dans l'hypothèse où le tiers expert ne serait pas disponible, refuserait de remplir sa mission ou ne serait pas en mesure de la remplir pour quelque raison que ce soit, la Partie la plus diligente devra, dans les dix (10) jours de la constatation de cet empêchement, faire nommer un nouvel expert dans les conditions exposées ci-dessus.

La mission du tiers expert sera strictement limitée à la détermination de l'Equivalent en numéraire. Le tiers expert devra remettre son rapport aux Bénéficiaires du Droit de Préemption, au Cédant et à la Société dans

un délai de trente (30) jours suivant l'acceptation de sa mission.

Les Bénéficiaires du Droit de Préemption disposeront d'un délai de quinze (15) jours à réception du rapport du tiers expert pour exercer ou non leur droit de préemption.

Les frais d'expertise seront supportés par le Cédant si l'équivalent en numéraire fixé par le tiers expert est inférieur ou égal à quatre-vingt-dix pour cent (90%) de l'équivalent en numéraire initialement proposé par le Cédant. A défaut, les frais d'expertise seront supportés par moitié par le Cédant et par les Bénéficiaires du Droit de Préemption. Dans le cas où le tiers expert demanderait le paiement d'une provision, celle-ci serait, dans un premier temps, partagée à parts égales entre le Cédant et les Bénéficiaires du Droit de Préemption.

En cas d'exercice du droit de préemption, le Cédant ne pourra pas se prévaloir d'un droit de repentir et renoncer au Transfert, sauf à ce que (i) l'équivalent en numéraire tel que déterminé par le tiers expert soit fixé à un niveau inférieur ou égal à 90% de l'Equivalent en numéraire proposé par le Cédant et (ii) le Cédant notifie aux Bénéficiaires du Droit de Préemption et à la Société qu'il entend renoncer à son projet de transmission des Titres dans les cinq (5) jours suivant la remise du rapport du tiers expert.

13.2.4. Réalisation de la préemption

Les Bénéficiaires du Droit de Préemption disposeront d'un délai minimal d'un (1) mois à compter de la Notification d'Exercice pour acquérir leur quote-part des Titres Cédés et verser au Cédant le prix stipulé dans la Notification d'Exercice contre remise des ordres de mouvement correspondants dûment complétés et signés par le Cédant.

En cas d'acquisition partielle des Titres Cédés par les Bénéficiaires du Droit de Préemption, le Cédant pourra librement procéder au Transfert du solde des Titres Cédés au profit du Cessionnaire, sous réserve :

- (i) de l'agrément du Cessionnaire par la collectivité des Associés dans les conditions de l'Article 13.3.,
- (ii) de réaliser ledit Transfert dans les conditions figurant dans la Notification de Transfert, et
- (iii) de réaliser ledit Transfert dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de l'expiration de la Période d'Exercice (le Président pouvant discrétionnairement décider d'allonger ce délai) et de procéder, concomitamment, au Transfert des Titres Cédés visés dans la Notification d'Exercice au profit des Bénéficiaires du Droit de Préemption ayant exercé leur droit (la date dudit Transfert étant désignée « **Date de Réalisation** »).

Pour permettre la réalisation du Transfert de propriété des Titres au profit du ou des acquéreurs, le Cédant sera invité par le Président à signer les ordres de mouvement correspondant concomitamment au paiement du prix des Titres (par virement sur le compte préalablement indiqué par le Cédant aux acquéreurs).

Si le Cédant n'a pas déféré à cette invitation dans les huit (8) jours calendaires suivant sa réception, le Président pourra procéder à l'Exécution Forcée du Transfert.

A défaut de Transfert au plus tard à la Date de Réalisation (ou en cas de modification des termes et conditions figurant dans la Notification de Transfert) le Cédant devra, s'il souhaite transférer les Titres Cédés, adresser une nouvelle Notification de Transfert qui sera soumise au droit de préemption et à la procédure d'agrément conformément aux Statuts.

13.3. Agrément

Tout Transfert de Titres est soumis à un agrément préalable donné par les Associés.

13.3.1. Notification de la demande d'agrément

La Notification de Transfert visée à l'Article 13.2.1. vaut notification de demande d'agrément.

13.3.2. Décision de la collectivité des Associés

La décision d'agrément (ou de refus d'agrément) est prise par la collectivité des Associés dans les conditions des décisions collectives extraordinaires, au plus tard à la date d'expiration de la Période d'Exercice.

La décision de la collectivité des Associés de la Société n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Le Président adressera au Cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans les quinze (15) jours calendaires suivant l'expiration de la Période d'Exercice, la décision collective des Associés (positive ou non), le cas échéant en la joignant ou l'incorporant à la Notification d'Exercice (la « **Notification d'Agrément** »).

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

13.3.3. Octroi d'agrément

En cas d'agrément, et dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de l'expiration de la Période d'Exercice (le Président pouvant discrétionnairement décider d'allonger ce délai), le Cédant pourra librement procéder au Transfert, selon les conditions figurant dans la Notification de Transfert, des Titres Cédés qui n'auront pas été préemptés par les Bénéficiaires du Droit de Préemption.

A défaut de réalisation du Transfert dans ce délai, l'agrément sera caduc.

13.3.4. Refus d'agrément

En cas de refus de l'agrément, et à défaut de renonciation expresse par le Cédant à son projet de Transfert au Cessionnaire, le Président est tenu, au plus tard à la Date de Réalisation, de faire acquérir la totalité des Titres Cédés (hors ceux préemptés par les Bénéficiaires du Droit de Préemption) soit par les acquéreurs désignés par la collectivité des Associés (dans ce cas, l'agrément et droit de préemption ne seront pas applicables), soit par la Société en vue d'une réduction de capital.

La Notification d'Agrément précisera (i) la répartition des Titres Cédés et leur prix entre les différents acquéreurs (le prix total devant correspondre au moins au prix fixé dans la Notification de Transfert) et (ii) les noms, prénom et domicile du ou des acquéreurs.

Pour permettre la réalisation du Transfert de propriété des Titres Cédés au profit du ou des acquéreurs, le Cédant sera invité par le Président à signer les ordres de mouvement correspondant concomitamment au paiement du prix des Titres (par virement sur le compte préalablement indiqué par le Cédant aux acquéreurs).

Si le Cédant n'a pas déféré à cette invitation dans les huit (8) jours calendaires suivant sa réception, le Président pourra procéder à l'Exécution Forcée du Transfert.

A défaut de réalisation du Transfert au plus tard à la Date de Réalisation, l'agrément du ou des bénéficiaires sera réputé acquis et le Cédant pourra réaliser le Transfert initialement prévu (sans préjudice des droits des Bénéficiaires du Droit de Préemption).

Le prix de rachat des Titres du Cédant par les autres Associés et/ou par la Société et/ou par un tiers est fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, déterminé par un tiers expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par le Cédant et par le ou les acquéreur(s) des titres.

13.4. Transferts autorisés

Par exception à ce qui précède et à ce qui suit, le Droit de Préemption de l'Article 13.2., l'Agrément de l'Article 13.3. ne s'appliqueront pas aux Transferts suivants (les « **Transferts Autorisés** ») :

- (i) un Transfert par un Associé à une Holding Personnelle, sous réserve (x) que cette Holding Personnelle s'engage irrévocablement préalablement à ce Transfert, à rétrocéder les Titres en question à l'Associé transférant dès qu'elle cessera de satisfaire l'une ou l'autre des conditions stipulées dans la définition de Holding Personnelle, et (y) que cette Holding Personnelle conclue avec les Associés tout accord extra-statutaire qui lierait l'Associé transférant et les Associés préalablement au Transfert dans des termes et conditions similaires auxdits accords extra-statutaires,
- (ii) un Transfert par un Associé en cas de Transfert intervenant dans le cadre de l'exercice du Droit de Préemption, du Droit de Cession Conjointe ou du Droit de Cession Forcée,
- (iii) tout Transfert de Titres par un Associé de la Société aux Associés en application d'accords extra-statutaires qui lieraient l'Associé transférant et les autres Associés préalablement au Transfert.

ARTICLE 14 – Modifications dans le contrôle d'un associé

En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société Associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de trente (30) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du Changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société Associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "Exclusion d'un Associé".

Dans le délai de (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société Associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "Exclusion d'un Associé". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également à la société Associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 15 – Droit de cession conjointe

Dans l'hypothèse où l'un des Associés envisagerait de céder tout ou partie de sa participation dans la Société à un tiers autre qu'une Holding Personnelle, ayant pour effet de réduire sa participation à moins de cinq (5) % du capital social et des droits de vote, et sous réserve des stipulations des présents statuts relatives au Droit de Préemption des Associés, l'Associé cédant s'engage à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions leur propre participation dans la Société, ce dont l'Associé cédant se portera solidairement garant (« **Droit de Cession Conjointe** »).

A cet effet, tout projet de cession devra être notifié par l'Associé cédant aux autres Associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trente (30) jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui lui est conférée aux termes du présent article.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leur prix (ou leur valeur), les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du Cessionnaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Sont visés par la présente clause, les titres de participation dans la Société, détenus à ce jour par les Associés, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement. Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la Société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société et que les Associés détiennent ou viendraient à détenir.

Le terme cession s'entend de toute opération à titre onéreux entraînant un transfert des titres de participations détenus par les Associés dans la Société, tels que définis ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

Les Associés (autres que le cédant) disposeront alors d'un délai de trente (30) jours, à compter de la réception de cette notification pour faire savoir, par écrit, à l'Associé cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de cession conjointe.

A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par les autres Associés, l'Associé cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres Associés ayant souhaité user de la faculté de cession conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.

En cas d'exercice de la faculté de cession conjointe par les Associés autres que le cédant, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale.

ARTICLE 16 – Droit de cession forcée

16.1 Principe

En cas d'acceptation d'une Offre d'Acquisition Totale (sollicitée ou non), l'Associé ou les Associés détenant seul ou ensemble la majorité des actions de la Société, directement ou par l'intermédiaire de leurs Holding Personnelles respectives (l'« **Associé Sortant** » ou les « **Associés Sortants** ») aura la faculté d'exiger de tous les autres Associés (et de chacun d'entre eux en particulier) (le « **Droit de Cession Forcée** ») :

- (i) qu'ils transfèrent la totalité des Titres qu'ils détiennent au Cessionnaire Potentiel, concomitamment au Transfert par l'Associé Sortant/ les Associés Sortants de la totalité de ses/leurs Titres, dans les mêmes termes et conditions (notamment financières) et selon les mêmes modalités que celles formulées dans l'Offre d'Acquisition Totale acceptée par l'Associé Sortant/ les Associés Sortants ;
- (ii) qu'ils consentent conjointement avec l'Associé Sortant/ les Associés Sortants au Cessionnaire Potentiel les déclarations et garanties, garanties d'actif ou de passif, de restitution de prix, ou toutes garanties et assurances de même nature, dont l'Associé Sortant/ les Associés Sortants aura/auront communiqué les termes aux autres Associés dans la Notification de Transfert et qu'il/ils aura/auront accepté de souscrire ; et
- (iii) qu'ils supportent l'ensemble des frais, honoraires de conseils (financiers, juridiques, comptables, *etc.*) et débours qui auront été exposés par l'Associé Sortant/ les Associés Sortants, en vue du Transfert réalisé en application de l'Offre d'Acquisition totale, dans les mêmes proportions, au prorata et à hauteur du produit de Transfert (en numéraire et, le cas échéant, en titres) que chacun percevra à cette occasion.

Toutefois, les autres Associés ne seront tenus de Transférer leurs Titres conformément au paragraphe ci-avant qu'à la condition que l'Associé Sortant/ les Associés Sortants transfère/transfèrent effectivement la totalité de ses/leurs Titres conformément aux termes de l'Offre d'Acquisition totale.

16.2 Procédure

A la date du Transfert réalisé en application du Droit de Cession Forcée, tous les Associés remettront au Cessionnaire Potentiel ayant effectué l'Offre d'Acquisition totale qui aura été acceptée, contre paiement du prix, tous ordres de mouvement et autres documents nécessaires pour opérer le Transfert de la pleine propriété des Titres qu'ils détiennent au bénéfice du Cessionnaire Potentiel, dûment complétés et signés.

TITRE IV. DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES
--

ARTICLE 17 – Direction de la société

17.1 Nomination du Président de la Société

La Société est dirigée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale, nommé par Décision Collective dans les conditions définies à l'Article 20. La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme. Son mandat peut être renouvelé une ou plusieurs fois.

Lorsque le Président est une personne morale, celui-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

17.2 Pouvoirs du Président de la Société

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions que la loi et les présents Statuts réservent expressément à la collectivité des Associés.

Cependant, le Président ne peut accomplir aucun des actes suivants sans y avoir été préalablement autorisé par une décision collective extraordinaire des associés dans les conditions définies à l'Article 20. :

- tout apport à une société constituée ou à constituer,
- toute souscription, acquisition, ou cession de valeur(s) mobilière(s) et/ou part(s) sociale(s) émise(s) par toute société ;
- toute création ou dissolution d'établissements secondaires, succursales ou filiales ;
- toute acquisition ou cession d'un fonds de commerce (ou d'éléments du fonds de commerce),
- toute acquisition ou cession d'immeubles ou droits immobiliers,
- tout octroi de toutes cautions, avals, garanties et sûretés de quelque nature que ce soit sur les actifs de la Société, abandon de créances,
- toute souscription d'emprunt auprès d'un établissement de crédit ou de Tiers, autres que les Associés,
- toute acquisition ou LOA/LLD de véhicule de transport,
- toute dépense d'un montant unitaire supérieur à quinze mille euros (15.000 €) sauf si l'engagement correspondant est contresigné par le(s) Directeur(s) Général(aux).

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la publication des présents Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir des délégations à tout mandataire de son choix, Associé ou non, pour une ou plusieurs missions déterminées, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les Statuts, avec ou sans faculté de subdéléguer. Il détermine la durée des fonctions, les attributions, les pouvoirs et, s'il y a lieu, les rémunérations de ces mandataires qui exercent leurs fonctions sous son contrôle et sa responsabilité.

17.3 Rémunération du Président de la Société

La rémunération du Président et celle des autres dirigeants est, le cas échéant, fixée par une décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par une décision collective des associés dans les conditions définies à l'Article 20. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président aura néanmoins droit au remboursement des frais raisonnablement engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs correspondant.

17.4 Révocation du Président de la Société

Le Président peut être révoqué à tout moment par une décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par une décision collective des associés dans les conditions définies à l'Article 20, sur justes motifs, et après avoir été entendu. Cette révocation peut ouvrir droit à une indemnisation.

Les fonctions du Président cessent par son décès, sa faillite personnelle, sa démission, sa révocation ou l'expiration de son mandat sans qu'il soit procédé à son renouvellement. La cessation de ses fonctions par le Président n'entraîne pas la dissolution de la Société. Un nouveau Président est alors nommé conformément à l'Article 17.1 ci-dessus.

17.5 Directeurs Généraux

Les Associés peuvent nommer dans les conditions définies à l'Article 20 un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Le Directeur Général peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat de Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat de Directeur Général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général ne sera pas rémunéré pour l'exercice de son mandat, sauf décision contraire de la Collectivité des Associés statuant dans les conditions définies à l'Article 20. Dans ce cas, la Collectivité des Associés fixera les modalités de la rémunération du Directeur Général, qui pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Directeur Général aura néanmoins droit au remboursement des frais raisonnablement engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs correspondant.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont identiques à ceux du Président.

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 18 – Convention réglementées

Les conventions visées aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du Code de commerce sont approuvées ou communiquées dans les conditions fixées par ces articles.

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les Associés statuent chaque année sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur l'approbation des comptes, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout Associé a le droit d'en obtenir une copie.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 19 – Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont désignés par Décision Collective, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi et les règlements.

**TITRE V. DECISIONS COLLECTIVES – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES
– EXCLUSION D'UN ASSOCIE – EXERCICE, COMPTES ET RESULTATS SOCIAUX –
DISSOLUTION - LIQUIDATION**

ARTICLE 20 – Décisions collectives

Lorsque la société est unipersonnelle, l'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés dans les sociétés par actions simplifiée pluripersonnelles.

La collectivité des Associés est seule compétente pour décider :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération et révocation du Président,
- nomination, rémunération et révocation du Directeur Général,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,

- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions de Titres,
- augmentation des engagements des Associés,
- modification des Statuts, sauf transfert du siège social ;
- exclusion d'un Associé et suspension de ses droits de vote ;
- l'autorisation du Président ou du(des) Directeur(s) Général(aux) d'accomplir les actes suivants :
 - tout apport à une société constituée ou à constituer,
 - toute souscription, acquisition, ou cession de valeur(s) mobilière(s) et/ou part(s) sociale(s) émise(s) par toute société ;
 - toute création ou dissolution d'établissements secondaires, succursales ou filiales ;
 - toute acquisition ou cession d'un fonds de commerce (ou d'éléments du fonds de commerce),
 - toute acquisition ou cession d'immeubles ou droits immobiliers,
 - tout octroi de toutes cautions, avals, garanties et sûretés de quelque nature que ce soit sur les actifs de la Société, abandon de créances,
 - toute souscription d'emprunt auprès d'un établissement de crédit ou de Tiers, autres que les Associés,
 - toute acquisition ou LOA/LLD de véhicule de transport,
 - toute dépense d'un montant unitaire supérieur à quinze mille euros (15.000 €) sauf si l'engagement correspondant est contresigné par le(s) Directeur(s) Général(aux).

Les décisions des Associés sont constatées par un procès-verbal établi par les Associés. Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président ou du Directeur Général.

20.1 Mode de consultation des Associés

Lorsque la société est pluripersonnelle, les décisions seront adoptées au choix du Président :

- en assemblée générale ; ou
- par correspondance ; ou
- dans un acte sous seing privé.

Tous moyens de communications, en ce compris la télécopie, la conférence téléphonique ou la visioconférence peuvent être utilisée pour l'expression des décisions.

Les assemblées sont convoquées par le Président de la Société ou par un ou plusieurs Associé(s) détenant seul ou ensemble plus de cinq pour cent (5%) du capital.

L'assemblée est réunie en France à l'endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tout moyen (en ce compris par courriel) au moins huit (8) jours avant la date de la réunion. Ladite convocation indique l'ordre du jour, le projet de résolutions et contient tous les rapports et documents nécessaires à la bonne information des Associés.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, au cas où tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée sera valablement tenue même en cas de convocation orale et sans délai. Dans ce cas, les associés peuvent convenir de recevoir l'intégralité des documents relatifs à l'ordre du jour au plus tard le jour de ladite assemblée.

L'assemblée sera présidée par une personne spécialement désignée à cet effet par les Associés. Un registre de présence sera signé par chaque Associé assistant à l'assemblée et il sera dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et un Associé.

En cas de consultation des associés par correspondance, le texte des résolutions proposées et les documents nécessaires à la bonne information des Associés sont adressés, par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception. Les Associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet

de résolutions pour émettre leur vote. Le vote doit être envoyé par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Tout Associé n' ayant pas répondu dans un délai de huit (8) jours sera considéré comme n' ayant pas approuvé ces résolutions.

La consultation des Associés est enregistrée dans un procès-verbal signé par le Président de la Société, sur lequel est portée la réponse de chaque associé. Lorsque la décision collective est exprimée dans un acte en dehors de toute assemblée ou consultation par correspondance, l' acte devra être signé par l' ensemble des Associés.

Les procès-verbaux et actes constatant les délibérations des Associés sont conservés par le Président de la Société.

Chaque Associé a le droit de participer à toute décision soit directement soit par un mandataire. Les commissaires aux comptes sont convoqués aux assemblées qui se tiennent par correspondance.

Une décision collective peut aussi être prise par acte écrit signé par tous les Associés détenteurs d' actions avec droit de vote, étant entendu qu' en cas de détention séparée de la nue-propriété et de l' usufruit, la signature de l' usufruitier suffira, celle du nu propriétaire n' étant pas requise, sauf lorsque le droit de vote est exercé par le nu propriétaire conformément à l' Article 11. En pareil cas, aucune forme particulière ni aucun rapport ou autre formalité ne seront requis.

20.2 Décisions collectives

a) Décisions Ordinaires

- Typologie

Sous réserve des dispositions légales relatives au mode d' adoption de certaines décisions collectives et hormis les décisions résultant d' un acte des Associés qui doivent obligatoirement être prises à l' unanimité des Associés, sont qualifiées d' ordinaires (les **“Décisions Ordinaires”**) les décisions des Associés autres que les Décisions Extraordinaires.

Elles comprennent notamment, sans que ceci soit limitatif, l' approbation des comptes annuels ; l' affectation des résultats ; la nomination et la révocation du Président, du ou des Directeur(s) Général(aux) et la nomination du commissaire aux comptes et l' autorisation du Président ou du(des) Directeur(s) Général(aux) d' accomplir les actes listés à l' Article 17.2.

- Quorum

La collectivité des Associés ne pourra valablement délibérer sur première convocation, que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins cinquante pour cent (50%) du nombre total d' Actions émises par la Société à la date de la décision envisagée. Sur deuxième convocation, aucun quorum ne sera requis.

- Majorité

Les Décisions Ordinaires, pour être valables, doivent être adoptées par la majorité simple (i.e. 50% + 1) des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

b) Décisions Extraordinaires

- Typologie

Sont qualifiées d' extraordinaires (les **“Décisions Extraordinaires”**) les décisions emportant modification des statuts.

Elles comprennent les augmentations ou réductions du capital, les fusions, scissions, apports partiels d'actifs, ainsi que tout projet de dissolution anticipée de la Société, prorogation du terme, nomination et révocation du liquidateur.

- **Quorum**

La collectivité des Associés ne pourra valablement délibérer sur première convocation, que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins cinquante pour cent (50%) du nombre total d'Actions émises par la Société à la date de la décision envisagée. Sur deuxième convocation, aucun quorum ne sera requis.

- **Majorité**

Les Décisions Extraordinaires, pour être valables, doivent être adoptées à l'unanimité des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

ARTICLE 21 – Droit d'information des associés

Tout Associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, inventaires, rapports soumis aux Associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et, le cas échéant, les comptes consolidés et les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des Associés au siège de la Société.

Pour toute autre consultation, le Président de la Société ou l'auteur de la consultation adresse ou remet aux Associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs Associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la Société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 22 – Exclusion d'un associé

22.1 Causes d'exclusion

Tout Associé pourra être exclu de la Société conformément aux dispositions de l'article L. 227-16 du Code de commerce selon les modalités et dans les cas ci-après exposés en cas de violation des accords suivants (les "**Causes d'Exclusion**"), à laquelle il n'aurait pas été remédié dans un délai de trente (30) jours suivant la notification de ladite violation par le Président à l'associé concerné :

- (a) violation des dispositions des présents Statuts ;
- (b) en cas de changement de contrôle d'une société Associée ; et
- (c) en cas de violation du Droit de Cession Forcée.

22.2 Procédure

En cas de survenance de l'une des Causes d'Exclusion exposées à l'Article 22.1 ci-dessus, le Président ou, le cas échéant, un Directeur Général avisera l'Associé intéressé des circonstances de la mise en œuvre de ladite procédure d'exclusion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre

contre récépissé. A défaut de régularisation dans un délai de trente (30) jours suivant la notification, le Président ou, le cas échéant, un Directeur Général pourra mettre en œuvre de la procédure d'exclusion de l'Associé concerné (ou de ses ayants droit).

Le Président avisera l'Associé concerné de la mise en œuvre de la procédure d'exclusion, les motifs de celle-ci, ainsi que de la faculté qui lui est laissée de présenter ses observations par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre récépissé.

L'Associé concerné (ou ses ayants droit) pourra, dans les dix (10) jours suivant l'envoi de la lettre mentionnée au paragraphe ci-dessus, transmettre au Président, par lettre recommandée avec avis de réception, ses observations sur la justification de la procédure d'exclusion mise en œuvre à son encontre.

L'exclusion est prononcée par décision du Président ou d'un Directeur Général.

22.3 Effets

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. L'Associé exclu (ou ses ayants droit) est tenu de céder la totalité de ses Titres de la Société.

Le prix de rachat des actions de l'Associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil et il sera minoré des frais engagés par la Société dans le cadre de la procédure d'exclusion de l'Associé concerné.

Le rachat des Titres de la Société détenus par l'Associé exclu est proposé par priorité aux autres titulaires d'actions ordinaires, au prorata de leur participations respectives dans le capital de la Société. Si tous les Titres de la Société détenus par l'Associé exclu ne sont pas acquis par eux, le solde est racheté la Société, qui pourra se substituer tout Associé ayant exprimé le souhait d'acquérir les Titres de l'Associé exclu.

A compter de la date de la décision d'exclusion, l'Associé concerné sera privé de ses droits non pécuniaires dans la Société, tant qu'il n'aura pas été procédé à la cession de ses Titres. En particulier, l'Associé exclu n'a plus droit aux informations destinées aux Associés, n'est plus convoqué en vue de participer aux Décisions Collectives et ne peut pas prendre part aux votes sur ces Décisions Collectives. Les Titres attribués à ou souscrits par l'Associé exclu entre la date de la décision d'exclusion et jusqu'à la date de Transfert de ses Titres sont de plein droit inclus dans les Titres objets de l'exclusion.

Le Transfert de propriété des Titres de l'Associé exclu intervient simultanément à la date de prise d'effet de l'exclusion, contre paiement du prix de cession (ou Transfert de la contrepartie dans les cas où la contrepartie du Transfert de Titres de la Société n'est pas payable en numéraire) et remise des ordres de mouvement signés par l'Associé exclu.

Dans le cas où l'Associé exclu, pour quelque raison que ce soit, ne se trouve pas en mesure de recevoir le paiement du prix, ce prix pourra, à la diligence de la Société, être consigné ou séquestré auprès de tout établissement bancaire ou notaire ; à compter de cette consignation ou ce séquestre, la Société est réputée avoir rempli ses obligations au titre du paiement du prix.

Le Transfert des Titres détenus par l'Associé exclu interviendra automatiquement, même sans production d'un ordre de mouvement signé par l'Associé exclu, le jour de (i) la réception par l'Associé exclu du prix ou de la contrepartie ou (ii) de la notification par la Société qu'elle a consigné ou séquestré le prix ou la contrepartie conformément au paragraphe qui précède. Pour ce faire, la Société inscrit dans ses livres le Transfert des Titres.

Les Titres de la Société seront cédés libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont l'Associé exclu doit faire son affaire.

ARTICLE 23 – Comptes et résultats sociaux

Les comptes sociaux et consolidés, le résultat de chaque exercice, le montant de la réserve légale et le bénéfice distribuable de la Société sont établis et déterminés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les Associés peuvent, par Décision Collective, prélever sur le bénéfice distribuable toutes sommes qu'ils jugent convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, avec ou sans affectation spéciale.

Le solde du bénéfice distribuable, s'il en existe, augmenté le cas échéant, des sommes dont les Associés ont décidé le prélèvement sur les réserves facultatives pour être mises en distribution, est distribué aux Associés sur Décision Collective.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice.

Il peut être distribué, sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini par la loi.

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par Décision Collective ou par le Président, selon le cas. Toutefois la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Une Décision Collective peut offrir aux Associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. Une telle option pourra également être offerte en cas de paiement d'acompte sur le dividende.

ARTICLE 24 – Dissolution - liquidation

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les Statuts (sauf prorogation) ou par Décision Collective.

Hormis les cas de fusion, de scission ou en application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, du ou des Directeur(s) Général(aux) et des commissaires aux comptes, sauf disposition contraire dans la décision prononçant la dissolution.

La Décision Collective qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur. Le ou les liquidateurs représentent la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Ils sont habilités à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Une Décision Collective peut autoriser le ou les liquidateurs à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux Associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les Associés.

TITRE VI. CONTESTATIONS – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – FORMALITES
--

ARTICLE 25 – Contestations

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations qui pourront s'élever entre la Société et les Associés ou entre les Associés eux-mêmes à propos des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, seront soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, l'Associé concerné sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social, et toutes assignations ou significations seront valablement délivrées à domicile élu (sans avoir égard du domicile réel) ou, à défaut d'élection de domicile, au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Commerce du siège social.

ARTICLE 26 – Notifications

Pour être valablement opérée, et sauf stipulations contraires des Statuts, toute notification :

- (i) à la Société devra être envoyée au siège social de la Société à l'attention du Président ; et/ou
- (ii) à un Associé, à l'adresse qu'il aura initialement communiquée à la Société pour les besoins de son compte individuel d'Associé, ou à toute autre adresse que cet Associé pourrait avoir indiqué ultérieurement.

Toute notification devra être adressée par tout moyen écrit dont la réception peut être datée de manière certaine (courrier, message électronique, remise en mains propres contre récépissé daté et signé, *etc.*).

Une notification remise en main propre sera réputée envoyée et reçue à la date du récépissé. Une notification adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sera réputée reçue à sa date de première présentation s'agissant d'un courrier postal, et à sa date de remise mentionnée dans l'accusé de réception s'agissant d'un courrier électronique.

ARTICLE 27 – Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au registre du commerce et des sociétés

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts (ANNEXE 2) dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 28 – Formalités - Pouvoirs

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au Président et au Directeur Général, avec faculté de délégation, à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales du département du siège social et à l'effet de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, et généralement, au porteur d'un original et d'une copie des présents Statuts pour effectuer les dépôts et formalités prescrits par la Loi, et, plus généralement, les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original et d'une copie des présents Statuts pour effectuer les dépôts et formalités prescrits par la loi.

ARTICLE 29 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présents Statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

ARTICLE 30 – Signature électronique

La signature des statuts a été acceptée par les Associés au moyen d'un procédé de signature électronique maîtrisé par les signataires.

Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, les Associés sont expressément convenus que pour la dématérialisation des échanges dans le cadre de tout rapport entre eux, le recours au procédé de signature électronique permettant, après identification de chaque signataire avant la signature, de lier ce dernier à un fichier crypté, non altérable et stocké dans des conditions permettant de préserver son intégrité, est admis.

Fait par signature électronique,

La date de signature des présentes est réputée être le 16 juin 2026 nonobstant toute signature électronique apposée à une date différente,



Alexandre DROUET (16 juin 2026 12:28:27 GMT+2)

Monsieur Alexandre DROUET



Arthur FRAMERY (24 juin 2026 18:52:50 GMT+2)

**G&A INVEST représentée par
Monsieur Arthur FRAMERY**

ANNEXE 1

Avertissement :

1. Pour l'application des présents Statuts, les termes débutant par une lettre majuscule et figurant ci-après ont le sens qui leur est donné en regard, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel :

« Article »	désigne les articles des présents Statuts (tels qu'amendés ultérieurement le cas échéant)
« Associé(s) »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 1
« Bénéficiaires du Droit de Prémption »	désigne l'ensemble des Associés
« Cédant »	ont le sens qui leur est donné à l'Article 13.2.1. des Statuts
« Cessionnaire Potentiel »	désigne toute personne ayant adressé une Offre d'Acquisition
« Changement de Contrôle »	désigne le Transfert à l'issu duquel les Associés cesseraient de détenir le Contrôle de la Société
« Contrôle »	s'entendent par référence à la définition posée par l'article L. 233-3 I à II du Code de commerce.
« Contrôlant » et le verbe	
« Contrôler »	
« Décision Collective »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 20.
« Droit de Prémption »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 13.1
« Droit de Cession Conjointe »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 15.
« Droit de Cession Forcée »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 16.
« Entité »	désigne toute personne morale, société, société en participation, <i>limited partnership</i> , <i>general partnership</i> , société de fait, fonds d'investissement, association, groupement ou toute autre organisation, entreprise ou entité publique ou privée, ayant ou non la personnalité morale
« Holding Personnelle »	désigne, s'agissant d'un Associé personne physique, une société régulièrement constituée en France remplissant les conditions cumulatives suivantes : (i) dont l'objet social permet notamment la détention des Titres de la Société ; (ii) dont le représentant légal est, à tout moment, l'Associé concerné et la gestion est, à tout moment, exclusivement assurée par ce dernier ; (iii) dont les titres sont détenus à tout moment exclusivement par l'Associé concerné, son conjoint et/ou ses ascendants et/ou ses descendants directs ; (iv) dont les actionnaires de cette personne morale, autres que l'Associé concerné, détiennent à tout moment au maximum quarante-neuf virgule neuf pourcent (49,9%) de son capital social ; et (v) dont les règles de décision, de majorité et de quorum applicables sont telles que le vote de l'Associé concerné est nécessaire et suffisant pour approuver toutes les décisions sociales et les décisions collectives soumises aux actionnaires ou associés
« Offre d'Acquisition »	désigne l'offre faite de bonne foi d'un tiers ou d'un Associé d'acquérir des Titres de la Société auprès d'un Associé, à condition que cette offre soit (i) ferme (sous la seule réserve de conditions suspensives dont la réalisation ne dépend pas de la volonté du tiers ou du cessionnaire en question) et (ii) irrévocable.
« Offre d'Acquisition Totale »	désigne l'Offre d'Acquisition d'un cessionnaire potentiel portant sur la totalité des Titres de la Société
« Pacte »	désigne tout engagement extrastatutaire qui a pu être pris ou qui sera pris par les Associés
« Période d'Exercice »	désigne le délai total dont disposent les Bénéficiaires du Droit de Prémption

pour exercer leur option lequel débutera à compter de la date de réception de la Notification de Transfert et expirera à la première des dates suivantes :

- (i) un (1) mois et quinze (15) jours calendaires à compter de la date de réception de la Notification de Transfert, soit la somme (a) de la période d'envoi par le Président de la copie de la Notification de Transfert aux Bénéficiaires du Droit de Prémption, soit quinze (15) jours calendaires et (b) de la période d'exercice du droit de prémption des Bénéficiaires du Droit de Prémption, soit un (1) mois ;
- (ii) la date à laquelle les Bénéficiaires du Droit de Prémption auront exercé leur option d'acquisition sur l'intégralité des Titres Cédés; ou
- (iii) la date de renonciation, par l'ensemble des Bénéficiaires du Droit de Prémption, à l'exercice de leur option d'acquisition sur l'intégralité des Titres Cédés qui n'auraient pas été préalablement préemptés.

« **Personne** »

désigne toute personne physique ou Entité

« **Président** »

a le sens qui lui est attribué à l'Article 17.1.

« **Société** »

a le sens qui lui est attribué à l'Article 1

« **Statuts** »

a le sens qui lui est attribué à l'Article 1

« **Titres Cédés** »

a le sens qui lui est donné à l'Article 13.2.1. des Statuts

« **Titre(s)** »

désigne :

- tous les titres de capital, titres de créance et autres valeurs mobilières émises ou à émettre (en ce compris leurs démembrements, nue-propriété, usufruit) par toute Entité susceptibles de donner directement ou indirectement vocation à une part du capital, des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de cette Entité ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de telles valeurs mobilières ;
- tout droit préférentiel de souscription ou droit d'attribution relatif à l'émission de telles valeurs mobilières ou pouvant autrement donner droit directement ou indirectement vocation à une part du capital, des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de toute Entité ;
- tout droit résultant de la division de telles valeurs mobilières, notamment en nue-propriété ou usufruit ;
- toute autre valeur mobilière émise ou attribuée par toute Entité dans le cadre d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou toute autre transaction similaire impliquant cette Entité ;

étant précisé qu'en l'absence de référence à une Entité particulière, le terme « Titres » renverra aux Titres de la Société

« **Transfert** »

signifie tout transfert sous quelque forme que ce soit, notamment, sans que cette liste soit limitative :

- (i) les transferts de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;
- (ii) les transferts de titres à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ;
- (iii) les transferts de titres à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à rémère, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des

sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de titres;

- (iv) les transferts de titres en fiducie, ou de toute autre manière semblable;
- (v) la conclusion de tout engagement de sureté ou de garantie portant sur les titres restreignant les droits des détenteurs de titres sur ses titres et notamment le gage ou le nantissement de compte de titres; et
- (vi) les transferts portant sur la pleine propriété, la nue- propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre.

« Valorisation Globale »

désigne la valeur de l'intégralité des Titres.

2. *Toute référence faite dans les présents Statuts à un Article, un Chapitre, un Titre ou une Annexe est, sauf précision contraire, une référence à un Article, un Chapitre, un Titre ou une Annexe des présents Statuts.*

ANNEXE 2

Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts

- frais de constitution de la Société ;
- dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO),
- établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- mise à disposition de local par la SCI GRIND IMMOBILIER à la Société
- et plus généralement, toutes opérations entrant dans le cadre de la gestion courante de la société en formation jusqu'à son immatriculation.

Le présent état a été présenté aux Associés pour le compte de la Société avant la signature des statuts et demeurera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ANNEXE 3
Nomination du premier Président

Le premier Président est : Alexandre DROUET, né le 28 juin 1990 à CHOLET, de nationalité française

Il est nommé pour une durée indéterminée. Le Président déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié et satisfaire à toutes les conditions requises par les lois et réglementations en vigueur pour l'exercice dudit mandat.

Fait par signature électronique,

La date de signature des présentes est réputée être le 16 juin 2026 nonobstant toute signature électronique apposée à une date différente,

Bon pour acceptation des fonctions de Président



Alexandre DROUET (16 juin 2026 12:28:27 GMT+2)

Monsieur Alexandre DROUET



Arthur FRAMERY (24 juin 2026 18:52:50 GMT+2)

**G&A INVEST représentée par
Monsieur Arthur FRAMERY**

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Vincennes M&B Notaires - Notaires au 4 Avenue De Paris, 94300, VINCENNES, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR